

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT

D'EVRY

COMMUNE
DE
CORBEIL-ESSONNES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES**

POINT N° 5.3

OBJET : NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME – MODERNISATION DU CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

SEANCE DU 28 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 28 du mois de janvier, à 19 h.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 43
Présents : 35
Votants : 40

Pour : 38
Contre : 0
Abstention : 2

Nous, soussigné, maire de la commune de Corbeil-Essonnes, certifions avoir fait afficher à la porte de la mairie, le compte rendu le 29 janvier 2019.

Le maire,
Signé : J.P. BECHTER

Le conseil municipal de la commune de Corbeil-Essonnes dûment convoqué le 22 janvier 2019 par le maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre BECHTER, maire, en session ordinaire.

Présents : J.P. BECHTER – J.M. FRITZ – N. BAUSIVOIR – F. GARCIA – J.F. BAYLE – E. BRETON – M. BOUIN – D.R. N'GAIBONA – G. DERUEL – V. AYKUT – S. CAPRON – R. CAUDRON – J. MADALENO – D. LAYREAU – I. NORMAND – J. BEDU – A. MALITTE – D. DOUCET – A. CARPENTIER – A.M. BERLAND – N. OLSEN – S. KHEDIRI – S. MACHADO BOALHOSA – S. DANTU – R. GUILLET – M. ASSOUMANI – A. MARIN – Y. AMER – N. DELENNE – K. BELKHIR – B. PIRIOU – C. DUGAULT – F. MESSAOUI – J. BREZILLON – U. RABATE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : T. KEITA ayant donné pouvoir à E. BRETON – P. VANDENHEEDE ayant donné pouvoir à I. NORMAND – A. EL YAAKOUBI ayant donné pouvoir à N. DELENNE – A. OUIS ayant donné pouvoir à D.R. N'GAIBONA – F. CHOURFI ayant donné pouvoir à J. BREZILLON.

Absents : P. PRIGENT – F. SUBHI – M.A. BACHELERIE.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil : S. CAPRON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- date de sa publicité et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Transmis en Préfecture
Pour contrôle de Legalité
le29/JAN.2019.....

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi A.L.U.R. »,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2013 approuvant le plan local d'urbanisme modifié les 23 avril et 27 octobre 2014, 12 septembre 2016 et 10 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2015 relative au lancement d'une procédure de révision générale du plan local d'urbanisme - lancement et définition des modalités de la concertation,

Considérant que le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (P.L.U.), emporte une nouvelle codification du code de l'urbanisme et instaure un contenu modernisé du P.L.U.,

Considérant que ce décret ne s'applique aux procédures de révision générale initiée avant le 1^{er} janvier 2016 que si une délibération du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du P.L.U. intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet,

Considérant que les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme permettront de simplifier et clarifier le contenu du plan local d'urbanisme (P.L.U.),

Considérant que l'intégration du contenu modernisé du P.L.U. permettra à la commune d'atteindre de façon optimale les objectifs figurant dans la délibération du 9 juillet 2015 susvisée,

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 23 janvier 2019,

Sur proposition de monsieur le maire,

Après examen et délibéré :

- **Décide**, conformément à l'article 12 VI du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, d'appliquer au plan local d'urbanisme l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016,
- **Dit** que la présente délibération sera transmise à monsieur le préfet de l'Essonne.

Fait et délibéré en séance, le 28 janvier 2019, et ont signé, au registre, les membres présents.

Jean-Pierre BECHTER
MAIRE



Transmis en Préfecture
Pour contrôle de Legalité
le 29 JAN. 2019 /.....